

GE_GERICHTE ATA/267/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_267_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/267/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/267/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sans spécifier en quoi cela serait pertinent pour l'issue du litige, le recourant conclut préalablement à ce qu'il soit ordonné à la cheffe de la police de justifier de sa pratique en matière d'infractions disciplinaires analogues à celle du cas d'espèce, en produisant ses dix derniers précédents.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, la chambre de céans dispose d'un dossier complet qui lui permet de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. Les faits sont clairement établis et ils sont admis tant par le recourant que par l'intimée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la requête de M. X_____.

E. 3

a. M. X_____ est gendarme. Il est dès lors soumis à la loi sur la police (art. 6 al. 1 let. g de la loi sur la police du 27 octobre 1957 - LPol - F 1 05). Sous réserve

- 8/12 - A/2497/2012 des dispositions particulières de la LPol, il est également soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) (art. 26 LPol).

b. Selon l'art. 6 du règlement d'application de la LPol du 25 juin 2008 (RPol - F 1 05.01), les droits et devoirs des fonctionnaires de police sont fixés par la loi et les règlements, ainsi que par le serment et les ordres de service.

c. Les membres du personnel de l'administration cantonale se doivent, par leur attitude, d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public, de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art 21 let. b et c du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 - RPAC - B 5 05.01).

d. Le code de déontologie de la police genevoise (DERS I 1.01) prévoit que le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens (ch. 3, 1er paragraphe). L'usage des pouvoirs conférés par la loi s'effectue toujours avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances (ch. 3, 2ème paragraphe). Les personnes interpellées sont sous la protection de la police et doivent être traitées avec décence, conformément aux droits fondamentaux reconnus à tout homme (ch. 3, 5ème paragraphe). La disponibilité et la courtoisie caractérisent tout policier (ch. 3, 8ème paragraphe).

e. Selon l'OS DERS I 1.02 (1A1c, comportement des policiers), les fonctionnaires de police doivent se comporter avec honneur, tact et honnêteté (ch. 1).

f. L'OS DERS I 2.02 (1A1, discipline) prévoit que la mauvaise conduite en ou hors service est une faute de discipline (ch. 20 let. h)

g. D'après l'OS DERS I 2.03 (sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité), tout manquement d'un collaborateur peut entraîner une sanction disciplinaire. On entend par manquement, un comportement qui viole un ordre de service ou des dispositions légales. Il peut également s'agir d'un agissement contraire à l'éthique ou préjudiciable au bon fonctionnement du service (ch. 2.1).

E. 4

Le recourant conclut à l'annulation de la décision de la cheffe de la police au motif qu'elle n'aurait pas dû retenir à son encontre la commission d'autres infractions que celle visée par l'ordonnance pénale.

Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le

- 9/12 - A/2497/2012 juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés. L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit. Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 et les références citées ; SJ 2010 I pp 8 ss).

Dans le cas d'espèce, M. X_____ a fait l'objet d'une ordonnance pénale rendue par le Ministère public dans le cadre d'une procédure spéciale et non d'une procédure ordinaire (art. 352 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0). Le Ministère public s'est appuyé uniquement sur le dossier et il n'a entendu que le recourant et le Maréchal I_____, sans procéder à des investigations plus amples que celles effectuées par la cheffe de la police et sans entendre de témoins. En outre, et contrairement à ce que prétend le recourant, le Ministère public et l'autorité administrative n'ont pas retenu les mêmes faits, l'ordonnance pénale ne faisant pas référence à l'épisode du joueur de bonneteau. L'appréciation juridique du Ministère public ne dépendait donc pas étroitement de faits qu'il connaissait de manière plus approfondie que la cheffe de la police, laquelle était libre de procéder à sa propre appréciation juridique des faits pertinents, qui ont d'ailleurs tous été reconnus par le recourant. Ce grief sera dès lors écarté.

E. 5

Reste à examiner si, comme l'estime le recourant, la décision de la cheffe de la police viole le principe de la proportionnalité et si seul un blâme aurait dû lui être infligé.

a. Selon l'art 36 LPol, les fonctionnaires de police peuvent se voir infliger, selon la gravité du cas, un blâme, des services hors tour, une réduction de leur traitement pour une durée déterminée, une dégradation ou être révoqué (al.1). Les sanctions les moins graves, soit le blâme et les services hors tours, sont de la compétence de la cheffe de la police (al.2).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner

- 10/12 - A/2497/2012 la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées).

c. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 15 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/605/2011 du 27 septembre 2011).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/94/2013 précité consid. 16 et les références citées).

E. 6

Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté que M. X_____ a porté plusieurs coups de pied à un prévenu placé sous sa protection, coups qui ont laissé des rougeurs et des éraflures. Il a également forcé un joueur de bonneteau à avaler une boulette de papier, le menaçant de la lui faire avaler s'il ne le faisait pas lui-même. Il a enfin donné de légers coups de pied, puis tiré l'oreille d'un individu qui dormait dans un parc. Ces actes, qui n'ont rien d'exemplaire, ont porté atteinte à la dignité humaine de même qu'à l'image de la police et du service public. Le recourant les a commis en violation du RPAC, du code de déontologie de la police genevoise et des OS DERS I 1.02, DERS I 2.02 et DERS I 2.03. Il s'agit de fautes qui revêtent une gravité élevée, comme l'a retenu la cheffe de la police.

Il n'est pas contesté que M. X_____ a connu des moments difficiles, tant sur le plan privé que professionnel. Il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et pris des mesures pour éviter de les commettre à nouveau. Il n'a pas d'antécédents et a plusieurs fois exprimé des regrets. La cheffe de la police a tenu compte de l'ensemble de ces éléments avant d'infliger neuf services hors tours, sanction la moins sévère après le blâme. La chambre de céans, liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATA/332/2011 du 24 mai 2011 consid. 18 et la jurisprudence citée), relèvera néanmoins que cette sanction clémente aurait

- 11/12 - A/2497/2012 pu être plus sévère. Elle constatera donc, au vu de l'ensemble du dossier, que la cheffe de la police n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant cette sanction et non un blâme à l'encontre du recourant.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *